



COMPILATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT (2004)-63

**CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE ET LA MISE EN PLACE DE
COMPTEURS D'EAU SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MONT-TREMBLANT**

Mise en garde

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale disponible au Service du greffe. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au Service du greffe de la ville de Mont-Tremblant.

La mention « *Modifié par* : » à la fin d'un article indique que ce dernier a fait l'objet d'une ou plusieurs modifications dont la référence est alors précisée.

Règlement (2004)-63, adopté le 9 février 2004, entré en vigueur le 13 février 2004

Amendé par les règlements suivants :

- Règlement (2006)-63-1, adopté le 8 mai 2006, entré en vigueur le 13 mai 2006
 - Règlement (2009)-63-2, adopté le 14 avril 2009, entré en vigueur le 22 avril 2009
-

ATTENDU QU' en vertu de l'article 432 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil peut faire des règlements concernant l'approvisionnement en eau potable sur son territoire ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné le 26 janvier 2004 par monsieur le conseiller André Morel ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

- Approbation : Autorisation écrite donnée par la Ville.
- Autorité compétente : Le directeur général et ses officiers exerçant des fonctions qui emportent ou entraînent la responsabilité de l'application du présent règlement. Ainsi, de façon non limitative, le directeur des Travaux publics, le directeur du Service de police, le directeur du Service d'Incendie, le directeur du Service d'urbanisme et leurs représentants autorisés, constituent des officiers.
- Bâtiment : Construction ayant une toiture supportée par des poteaux ou des murs et servant à abriter ou loger des personnes ou des animaux ou à entreposer des choses.
- Borne d'incendie : Prise d'eau branchée sur une conduite principale d'aqueduc, située au-dessus du niveau du sol et à laquelle on peut raccorder des boyaux pour combattre les incendies.
- Branchement : Jonction entre la partie privée et la partie municipale d'une entrée de service, située le plus près possible de la ligne d'emprise de rue.
- Commerce : Signifie un bâtiment ou une partie de bâtiment qui est porté au rôle de valeur locative, et qui est utilisé par une ou plusieurs personnes, comme magasin, boutique, atelier, lieu de réunion et tout autre établissement similaire fournissant des services, des produits, des marchandises ou tout autre objet.
- Compteur : Désigne un appareil placé sous le contrôle de la Ville servant à enregistrer la consommation de l'eau.
- Conduite principale : Conduite installée sur le territoire de la Ville afin de rendre disponible les services d'égout et d'aqueduc (excluant les entrées de service).

Consommateur :	Le propriétaire, l'occupant ou le locataire de tout bâtiment, maison, logement ou partie de bâtiment, raccordé directement ou indirectement au réseau d'aqueduc municipal.
Directeur des travaux publics :	Le directeur du Service des travaux publics de la Ville ou son représentant dûment autorisé.
Disjonction :	Action qui consiste à défaire un raccordement.
Eaux de refroidissement :	Eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou un équipement.
Économiseur :	Dispositif permettant de récupérer l'eau utilisée dans un appareil de climatisation ou de réfrigération et de la faire servir à nouveau.
Entrée de service :	Tuyau installé à partir d'une conduite principale d'égout ou d'aqueduc et qui va se raccorder à un bâtiment ou à tout autre point d'utilisation du service municipal.
Industrie :	Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé pour des fins industrielles ou tous autres établissements similaires fabriquant des produits, des marchandises ou tous autres objets dont les eaux sont contaminées par une activité industrielle.
Institution :	bâtiment ou partie de bâtiment utilisé à des fins publiques ou sociales et offrant principalement un service.
Ligne d'emprise de rue :	Ligne séparant la propriété privée de la propriété de la Ville ou de l'emprise de la route.
Nouvelle pelouse ou nouvel arbre :	pelouse tourbée ou ensemencée ou arbre planté depuis 15 jours ou moins.
Piscine ou bassin d'eau :	Bassin artificiel extérieur dont la profondeur de l'eau atteint plus de 0,5 mètre. Lorsque le fond de la piscine a plus de 0,395 mètre sous le niveau du terrain, la piscine est considérée comme étant creusée.
Propriétaire :	Personne qui possède un immeuble à ce titre, mais comprend aussi le possesseur d'un immeuble par bail emphytéotique, l'usufruitier, le mandataire, le liquidateur, l'administrateur ou toute autre personne dûment autorisée à s'engager pour le propriétaire.

Raccordement :	Jonction entre une entrée de service et une conduite principale.
Scellement :	appliquer un sceau sur différentes composantes du compteur d'eau.
Soupape de réduction de pression :	dispositif installé dans un système de plomberie empêchant la pression d'eau de dépasser une valeur maximale recommandée.
Soupape de retenue :	Dispositif installé dans un système de plomberie, empêchant l'inversement du sens de l'écoulement sans en provoquer un ralentissement.
Système d'arrosage : automatique	désigne tout système d'arrosage par canalisation souterraine, programmé, avec gicleurs permanents servant à l'arrosage des pelouses, des haies, des arbres, des arbustes et autres végétaux.
Vanne :	Dispositif pour interrompre la circulation de l'eau dans une conduite ou pour en contrôler le débit.
Vanne d'arrêt extérieure :	Vanne posée par ou pour la Ville à l'extérieur d'un bâtiment, située à la ligne d'emprise de rue ou aussi près que possible de celle-ci et servant à interrompre ou à rétablir l'alimentation en eau de ce bâtiment.
Vanne d'arrêt intérieure :	Vanne immédiatement à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre ou à rétablir l'alimentation en eau de ce bâtiment.
Ville :	La Ville de Mont-Tremblant.

Modifié par : (2009)-63-2

ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant de l'aqueduc de la ville et s'applique sur l'ensemble du territoire de la ville. Est aussi considéré par ce règlement, toutes propriétés desservies par un réseau d'aqueduc privé dont l'eau potable provient du réseau d'aqueduc municipal.

ARTICLE 4 PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'autorité compétente est chargée de l'application de ce règlement. Le directeur général et ses officiers exerçant des fonctions qui emportent ou entraînent la responsabilité de l'application du présent règlement. Ainsi, de façon non limitative, le directeur des Travaux publics, le directeur du Service de police, le directeur du Service d'Incendie, le directeur du Service d'urbanisme et leurs représentants autorisés, constituent des officiers. Ceux-ci sont

autorisés par le conseil à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 5 RESPONSABILITÉ ET POUVOIR DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement et est autorisée à :

- visiter et à examiner, à toute heure, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et pour vérifier tout renseignement. Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les laisser y pénétrer ;
- exiger de tout propriétaire la réparation ou le débranchement de tout appareil générant un écoulement d'eau excessif ;
- adresser un avis écrit au propriétaire lui prescrivant de rectifier dans un délai ne dépassant pas 48 heures, toute condition constituant une infraction au présent règlement ;
- exiger la suspension de travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement ;
- exiger que le propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur tout branchement de service et équipements situés sur sa propriété ;
- émettre des avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au règlement.
- elle a le droit de fermer l'eau pour effectuer l'entretien et l'amélioration du réseau d'approvisionnement d'eau sans que la Ville soit responsable envers les particuliers des dommages et inconvénients résultant de ces interruptions.

ARTICLE 6 RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

6.1 Responsabilité du propriétaire relativement à l'entretien

Le propriétaire ou occupant d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment doit fournir, installer et garder en bonne condition d'opération toute la tuyauterie et les appareils nécessaires pour recevoir, contrôler, distribuer et utiliser l'eau à l'intérieur ou à l'extérieur de son bâtiment et la Ville n'est pas responsable pour les pertes ou les dommages causés par l'eau provenant d'appareils servant à contrôler l'alimentation tels que les robinets ou autres lorsque ces appareils sont ouverts au moment où les employés municipaux ouvrent la vanne d'arrêt extérieure ou intérieure après avoir exécuté des travaux.

Le propriétaire d'un bâtiment est tenu de permettre l'accès au fonctionnaire de la ville ou à toute autre personne mandatée par la ville pour l'exécution d'un travail ou d'une inspection pertinente à la mise en application du présent règlement.

La Ville peut, après préavis, fermer l'eau à tout propriétaire qui ne se conforme pas aux exigences de ce règlement et, dans le cas d'interruption pour cause de gaspillage parce que les robinets ou tuyaux ne sont pas en bon état, tant que les réparations n'ont pas été exécutées de façon satisfaisante et complète.

6.2 Responsabilité du propriétaire relativement aux compteurs

Les compteurs installés sur la propriété privée sont sous la protection du propriétaire.

6.3 Consommation abusive

Tout propriétaire doit réparer ou débrancher tout appareil qui utilise de l'eau de façon excessive ou dont la consommation abusive contrevient au règlement.

6.4 Entretien des entrées de service

La partie d'une entrée de service à l'intérieur de l'emprise de rue est la propriété de la Ville et est entretenue par la Ville. La partie à l'extérieur de cette emprise est entretenue par le propriétaire. Le propriétaire, à défaut de corriger toute anomalie décelé sur son entrée de service en dehors de l'emprise de rue, est passible, en plus des pénalités prévues au présent règlement, de poursuites judiciaires dans le but d'autoriser la Ville à effectuer les réparations aux frais du propriétaire.

Aux fins de l'entretien de l'entrée de service, la ligne d'emprise de rue est le centre de la vanne d'arrêt extérieure dans le cas de l'entrée de service d'aqueduc et le joint le plus près de cette vanne d'arrêt extérieure pour l'entrée de service d'égouts pluvial ou sanitaire.

Modifié par : (2009)-63-2

ARTICLE 7 RESTRICTIONS À L'UTILISATION DE L'EAU

Toute personne, propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété, d'un bâtiment, d'une maison, d'un logis ou d'un local approvisionné par l'aqueduc municipal, doit s'assurer qu'il ne fait aucun usage excessif et aucun gaspillage d'eau.

7.1 Il est défendu, en tout temps :

- 7.1.1 de laisser couler l'eau sur une propriété, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, par une défectuosité quelconque de la tuyauterie ou de tout appareil de telle sorte que l'eau soit gaspillée ou perdue ;
- 7.1.2 de laisser couler l'eau pour empêcher la tuyauterie de geler, sauf avec l'autorisation écrite du directeur des Travaux publics ou son représentant. Telle autorisation est temporaire et n'est valide que pour le temps nécessaire afin de procéder aux corrections requises pour éliminer le problème ;
- 7.1.3 de briser ou laisser se détériorer tout appareil de telle sorte que l'eau puisse se perdre ;
- 7.1.4 de se servir de la pression d'eau comme source d'énergie ;

- 7.1.5 d'utiliser pour fins industrielles, commerciales ou résidentielles des accessoires ou des boyaux, qui ne sont pas munis d'un dispositif de fermeture automatique ;
- 7.1.6 de raccorder tout tuyau ou appareil entre la conduite principale et le compteur ou de faire tout changement à la tuyauterie appartenant à la Ville ;
- 7.1.7 d'endommager ou d'enlever la bande scellée installée sur le compteur appartenant à la Ville ;
- 7.1.8 de raccorder avec la tuyauterie intérieure, sans autorisation de la Ville, tout appareil alimenté en eau d'une façon continue ou automatique ;
- 7.1.9 d'intervenir dans le fonctionnement ou de faire tout changement aux conduites, prises d'eau, vannes, compteurs ou autres appareils appartenant à la Ville ou d'avoir en sa possession une clef ou tout autre outil servant au fonctionnement de ces appareils, sauf avec l'autorisation de l'autorité compétente ;
- 7.1.10 d'obstruer ou de manipuler les vannes et les puits d'accès d'une façon quelconque ;
- 7.1.11 de se relier au système d'aqueduc sans permis ;
- 7.1.12 de vendre ou de fournir l'eau de l'aqueduc ou de s'en servir autrement que pour son propre usage ;
- 7.1.13 de laisser l'eau ruisseler sur le trottoir, le pavage public ou toute autre surface drainée directement ou indirectement vers un égout public ;
- 7.1.14 d'utiliser un boyau avec ou sans fermeture automatique pour laver les entrées de maison ou autres surfaces ;
- 7.1.15 d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace ;
- 7.1.16 d'utiliser de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage de pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} octobre de chaque année, à l'exception des périodes suivantes sauf pour les parcs publics :

Entre 4 h et 7 h, et entre 19 h et 22 h :
 - ◀ pour les occupants d'habitation dont le numéro civique est un nombre pair, les lundis, mercredis, vendredis et dimanches ;
 - ◀ pour les occupants d'habitation dont le numéro civique est un nombre impair, les mardis, jeudis, samedis et dimanches ;
- 7.1.17 d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par unité d'habitation et d'y raccorder plus d'une lance ou arrosoir mécanique ;

- 7.1.18 d'arroser au même endroit pour une période supérieure à une (1) heure ;
- 7.1.19 de raccorder tout tuyau ou appareil sur la conduite principale afin de desservir tout système d'arrosage automatique ;
- 7.1.20 aucun arrosage extérieur ne sera permis durant une pluie et tout système d'arrosage automatique devra être mis à l'arrêt ;
- 7.1.21 de remplir une piscine, à l'exception des heures suivantes : de 0 h à 6 h. Toutefois, le maintien du niveau d'eau pour un fonctionnement adéquat est permis en tout temps. Le présent article ne s'applique pas au remplissage de pataugeuse d'une capacité inférieure à 600 litres ;
- 7.1.22 d'installer ou de permettre l'installation d'une pompe thermique en utilisant directement l'eau du réseau d'aqueduc ;
- 7.1.23 d'utiliser l'alimentation en continue de l'eau potable pour fin de fontaines, chutes, jeux d'eau ou autres. Tels systèmes devront fonctionner en circuit fermé, par une recirculation de l'eau.

7.2 Système d'arrosage automatique

Tout propriétaire désirant procéder à l'installation d'un système d'arrosage automatique sur son terrain dont la source d'eau provient du réseau d'aqueduc municipal, devra auparavant faire une demande de permis auprès du Service des travaux publics de la ville, selon le formulaire en annexe A. Aucun frais n'est exigé.

Le propriétaire d'un terrain déjà muni d'un système d'arrosage automatique et dont la source d'eau provient du réseau d'aqueduc municipal, est tenu d'enregistrer ce système auprès du Service des travaux publics.

Lorsqu'une propriété est dotée d'un système d'arrosage automatique avec têtes gicleurs, ledit système d'arrosage doit être programmé ou autrement ajusté de façon à ce qu'il ne permette pas de projeter un débit d'eau total excédant 25 gallons/minute (95 litres/minute) au même moment, durant les heures autorisées. Autrement, le propriétaire devra procéder à l'installation d'un compteur d'eau selon les dispositions du présent règlement. (À titre indicatif et de façon informelle, un débit d'eau de 25 gallons/minute correspond en moyenne à l'eau utilisée par environ 8 têtes de gicleurs.)

Les systèmes devront être équipés de sondes d'humidité permettant de supprimer l'arrosage automatique lors de journées de pluie ou lorsque les terrains sont humides.

7.3 Arrosoir

Un arrosage extérieur au moyen d'un réceptacle non relié au système d'aqueduc, porté à la main et communément appelé arrosoir, est autorisé en tout temps.

7.4 Nouvelles plantations

Entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre de chaque année, par exception, un propriétaire qui installe une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager peut, sur obtention d'un permis du directeur des Travaux publics, procéder à son arrosage entre 4 h et 7 h, et entre 19 h et 22 h tous les jours pendant une durée de quinze (15) jours consécutifs après la date d'émission du permis. Ce permis doit être demandé cinq (5) jours avant le début des travaux d'ensemencement, de pose de tourbe ou de plantation.

Pour l'émission du permis, le directeur des Travaux publics peut exiger toutes preuves confirmant la nouvelle plantation, tel que factures d'achat ou autre ;

7.5 Lavage des autos et autres véhicules

Le lavage extérieur non commercial des véhicules est permis tous les jours à n'importe quelle heure de la journée à condition d'utiliser un boyau muni d'une fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à cette fin.

Il est interdit de laver un véhicule routier dans un lieu public, notamment dans les rues, trottoirs, parcs ou stationnement publics, à moins d'avoir obtenu l'autorisation écrite du directeur des Travaux publics.

7.6 Nettoyage des chemins

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour remplir les camions-citernes destinés à nettoyer les chemins ou à épandre l'eau comme abat-poussière sur les chantiers de construction. Il est de plus défendu d'utiliser l'eau potable afin de nettoyer des routes ou places publiques.

7.7 Utilisation des bornes d'incendie

Nul ne peut utiliser une borne d'incendie du réseau d'aqueduc sur le territoire de la Ville sans l'autorisation écrite du directeur des Travaux publics, sauf les employés du Service des travaux publics et du Service de la prévention des incendies, dans la mesure où une telle utilisation est faite dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions.

7.8 Abrogé

Modifié par : (2006)-63-1

7.9 Appareils de plomberie

Les systèmes d'urinoir à utilisation d'eau continue ou reliés à des réservoirs à remplissage automatique sont interdits, à moins d'être munis d'un système de détection de type infrarouge ou autre, permettant ainsi le déclenchement d'un réservoir que lors d'une utilisation. Autrement, seuls sont autorisés les systèmes d'urinoir munis d'une méthode manuelle d'évacuation des eaux.

7.10 Équipements refroidis à l'eau

Il est strictement défendu d'utiliser des équipements refroidis à l'eau. Tout propriétaire demandant un permis de construction pour un bâtiment qui utilisera des équipements refroidis à l'eau verra sa demande de permis refusée.

Les bâtiments possédant déjà des équipements refroidis à l'eau avant l'entrée en vigueur du présent règlement pourront les conserver, en autant qu'ils se conforment aux normes de rejet aux réseaux d'égout de la ville. Si ces équipements s'avéraient défectueux, ils devront alors être remplacés par un autre type d'équipement respectant la réglementation municipale.

ARTICLE 8 PRESSION, QUALITÉ ET QUANTITÉ D'EAU

La Ville n'est pas tenue de garantir la qualité de l'eau devant être fournie et nul ne peut refuser, en raison de l'insuffisance, de payer la compensation imposée pour la fourniture de l'eau.

La Ville ne garantit pas un service ininterrompu, ni une pression ou un débit déterminé, ni aucune couleur de son eau.

Lorsque la pression d'eau de l'aqueduc excède soixante-quinze (75) livres par pouce carré (517Kpa), la ville exige que le propriétaire installe une soupape de réduction de pression à l'entrée de service du bâtiment desservi, afin d'empêcher tout bris possible causé par une pression excessive provenant de l'aqueduc municipal.

La Ville n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible. De plus, la Ville ne se tient pas responsable des dommages qui pourraient être causés par une eau ayant une coloration produite par la corrosion du cuivre, par l'oxydation de fer en solution dans l'eau (eau rouge) ou par toute autre cause, ni pour certains dommages produits par certaines particularités physico-chimiques de son eau.

ARTICLE 9 INTERDICTION D'UTILISER L'EAU

Le maire, le conseil, le directeur général ou le directeur du Service des travaux publics peuvent interdire temporairement l'utilisation extérieure de l'eau potable en période de sécheresse ou lorsqu'une situation d'urgence le justifie.

En période d'interdiction, nul ne peut utiliser l'eau potable à l'extérieur, de quelque manière que ce soit, sauf si un permis d'arrosage a préalablement été émis par le directeur des Travaux publics.

ARTICLE 10 INTERRUPTION DU SERVICE D'ALIMENTATION EN EAU

Le maire, le conseil, le directeur général ou le directeur du Service des travaux publics peuvent décréter l'arrêt de la fourniture de l'eau de façon temporaire lorsqu'une situation d'urgence le justifie.

La Ville n'est pas responsable envers le propriétaire des dommages résultant de l'interruption de l'alimentation en eau lorsqu'elle doit effectuer des réparations au réseau de distribution d'eau, dégeler des conduites ou lors de sécheresse, d'un accident, d'un incendie ou autres circonstances semblables.

La Ville peut interrompre et suspendre la fourniture de l'eau à un propriétaire qui refuse de se conformer aux dispositions du présent règlement. La suspension de service n'exempte pas le propriétaire du paiement de la compensation pour l'eau ou à défaut de payer une facture.

ARTICLE 11 EXCEPTION

Rien dans le présent règlement n'empêche les services de la Ville d'utiliser l'eau à l'extérieur pour des besoins de sécurité, de santé, de salubrité, de propreté ou autres dans l'intérêt du public.

ARTICLE 12 COMPTEUR D'EAU

12.1 Immeubles visés

Sont assujettis à l'installation de compteurs d'eau tous les immeubles à usage industriel, commercial et institutionnel qui sont raccordés au réseau d'aqueduc municipal.

De plus, toute propriété munie d'un système d'arrosage automatique dont la source d'eau provient de l'aqueduc municipal et utilisant un débit d'eau supérieur à 50 litres/minute devra posséder un compteur d'eau.

12.2 Obligation du propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble visé au point précédent, relié au réseau d'aqueduc de la ville, doit munir cet immeuble d'un compteur pour chacune des lignes d'alimentation en eau de son bâtiment reliées au réseau municipal. Cependant, une ligne d'alimentation desservant exclusivement un réseau d'extincteurs automatiques à eau servant à la protection contre les incendies, n'a pas à être relié à un compteur.

Le compteur et tout autre appareil de contrôle exigé par la ville sont fournis et installés aux frais du propriétaire.

12.3 Lecture et modalités de facturation

Chaque propriétaire sera facturé par unité dans un même bâtiment.

La consommation indiquée au compteur est relevée autant que possible, à intervalles réguliers par une personne spécialement désignée par le directeur des Travaux publics. Cette personne fait rapport des consommations au trésorier qui prépare et expédie les comptes selon la tarification en vigueur.

La taxe d'eau par unité est établie annuellement par règlement du conseil et comporte une consommation annuelle maximale. Toute consommation qui excède la quantité autorisée par bâtiment est facturée selon le taux au m³ tel qu'établi par règlement du conseil.

12.4 Compteurs

La ville se réserve le droit de déterminer la marque et le modèle des compteurs à installer. À moins de directive contraire, les compteurs d'eau devront être du modèle C-700 ou T-4000 avec transmetteur électronique de données extérieur, selon le diamètre requis, tel que distribué par Lecomte Ltée. L'unité de lecture pour la quantité d'eau distribuée devra être le « m³ ». Pour les compteurs installés sur des conduits d'un diamètre de 38 mm (1,5 pouce) et moins, le chiffrier devra permettre une lecture pouvant atteindre 10 000 m³ avant la remise à zéro. Pour les compteurs installés sur des conduits d'un diamètre de plus de 38 mm (1,5 pouce), le chiffrier devra permettre une lecture pouvant atteindre 100 000 m³ avant la remise à zéro.

12.5 Normes d'installation

L'installation du compteur d'eau doit respecter les normes du fabricant et être conforme au Code de plomberie du Québec et de ses amendements.

Le compteur doit être installé le plus près possible de l'entrée principale d'aqueduc, à une hauteur variant entre 0,6 mètre et 1,2 mètre, sauf exception.

Le compteur d'eau doit être muni de brides de raccordement et de vannes d'arrêt pour faciliter son enlèvement. Une seule vanne d'arrêt est requise pour un compteur de 20 mm (3/4 pouce). Une vanne d'arrêt de chaque côté d'un compteur de 25 mm (1 pouce) et plus est requise.

L'installation du compteur d'eau comprend une conduite de dérivation permettant l'entretien ou le remplacement du compteur d'eau sans nécessiter l'interruption de l'alimentation en eau d'un immeuble pour un diamètre de conduite de 50 mm (2 pouces) et plus selon les recommandations du manufacturier.

Le compteur d'eau doit être installé à l'abri du gel ou des bris possibles, à un endroit facilement accessible.

Le compteur d'eau doit enregistrer toute la consommation en eau potable de l'immeuble. Aucun autre branchement de desserte, sauf un branchement pour un système de gicleurs, ne peut être installé entre le raccordement à la conduite d'aqueduc ou la vanne d'arrêt et le compteur.

Le transmetteur électronique de données doit être installé sur l'extérieur du bâtiment, à une hauteur d'environ 4,5 pieds (1,5 mètre) et accessible facilement et en tout temps.

12.6 Chambre de compteur

S'il n'existe pas de bâtiment sur un lot ou si l'installation d'un compteur dans un bâtiment existant pose un problème, le compteur devra alors être installé dans une chambre propre, bien drainée, protégée contre le gel, facilement accessible en tout temps et construite aux frais du propriétaire sur la propriété privée, le plus près possible de

l'emprise de rue. Les plans et dessins techniques de sa construction doivent être approuvés par l'autorité compétente. La mise en place est de la responsabilité du propriétaire.

Lorsqu'un compteur est posé dans une chambre spécialement aménagée à cet effet, à l'extérieur du bâtiment, le propriétaire doit installer une vanne de chaque côté de ce compteur, un clapet anti-retour et un manchon d'accouplement afin de faciliter le changement du compteur ainsi qu'une conduite de dérivation munie d'une vanne maintenue fermée et scellée en temps normal.

12.7 Conformité de l'installation et scellé

L'autorité compétente doit vérifier la conformité de l'installation du compteur d'eau. Si l'installation s'avère conforme, elle appose un scellé pour le compteur d'eau et pour la conduite de dérivation, le cas échéant. Si l'installation n'est pas conforme, elle informe le propriétaire des correctifs à apporter, lesquels doivent être effectués dans un délai de quinze jours. Le propriétaire doit signifier à l'autorité compétente, dans le délai prescrit, les modifications apportées. L'autorité compétente procède alors à une nouvelle inspection et scelle le compteur d'eau lorsque l'installation est conforme.

Seule l'autorité compétente est autorisée à apposer, à briser et à remplacer un scellé.

Nul ne peut briser ou enlever le scellé sur un compteur d'eau sans l'autorisation de l'autorité compétente.

Toutefois, si le propriétaire de l'immeuble doit briser le scellé pour réparer ou remplacer le compteur, d'eau, il doit préalablement en informer l'autorité compétente.

Dans le cas où un compteur d'eau d'un immeuble ne porte plus de scellé et que sa lecture indique une consommation d'eau inférieure par rapport aux consommations antérieures, le trésorier de la Ville émet une facture selon les modalités établies au sous-article 12.10.

12.8 Responsabilité de l'entretien

Le propriétaire d'un immeuble visé par le sous-article 12.1 doit maintenir le compteur d'eau en bon état de fonctionnement et le protéger de toute cause pouvant l'endommager. L'entretien du compteur d'eau doit être conforme aux recommandations du manufacturier.

En cas de défektivité du compteur d'eau, le propriétaire de l'immeuble doit en aviser immédiatement l'autorité compétente.

Si le propriétaire de cet immeuble est d'avis que la défektivité relevée est imputable à la Ville, il doit en informer l'autorité compétente avant d'entreprendre toute démarche pour la réparation du compteur d'eau.

Si la Ville reconnaît sa responsabilité en regard de la défektivité d'un compteur d'eau, les coûts de réparation, de nettoyage ou de remplacement sont assumés par la Ville, sur présentation de pièces justificatives.

La Ville ne peut être tenue responsable de l'usure normale du compteur d'eau.

12.9 Droit d'inspection et d'accès au compteur d'eau

L'autorité compétente peut vérifier en tout temps le bon fonctionnement d'un compteur d'eau régi par le règlement.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble où est installé ou doit être installé un compteur d'eau doit permettre à l'autorité compétente l'accès à l'immeuble afin de procéder à la lecture ou à l'inspection du compteur d'eau et du scellé ou pour s'assurer du respect des dispositions du règlement.

Le propriétaire doit s'assurer que le compteur d'eau demeure en tout temps accessible et libre d'entrave.

12.10 Impossibilité de lire la consommation en eau

Dans le cas où, pour une période donnée, la consommation en eau indiquée au compteur d'eau paraît erronée ou que la lecture du compteur d'eau est impossible pour quelque motif, la quantité d'eau consommée est établie selon le volume d'eau consommé dans l'immeuble au cours de la même période de l'année précédente.

À défaut de connaître le volume d'eau consommé pour la même période de l'année précédente, la quantité d'eau consommée est établie :

- 1° selon la consommation moyenne d'eau provenant des lectures précédentes ou suivantes;
- 2° selon la consommation moyenne d'eau d'immeubles comparables, s'il s'agit de la première année d'imposition.

12.11 Vérification

Si la Ville met en doute l'exactitude des enregistrements d'un compteur d'eau, elle peut demander au propriétaire, la vérification de l'équipement.

Au terme de la vérification, si le compteur d'eau s'avère être défectueux, le propriétaire de l'immeuble doit assumer les frais de vérification et de réparation ou remplacement du compteur d'eau ainsi que le raccordement. Dans le cas contraire, la Ville assume les frais de vérification et de raccordement du compteur d'eau sur présentation des pièces justificatives.

En cas de défectuosité, la facturation relative à la consommation d'eau est ajustée selon les modalités prévues au sous-article 12.10.

12.12 Relocalisation ou remplacement

Le propriétaire d'un immeuble visé au sous-article 12.1, peut, à ses frais, déplacer ou remplacer le compteur d'eau. Il en avise préalablement l'autorité compétente.

Le déplacement ou remplacement d'un compteur d'eau ne peut s'effectuer avant que l'officier compétente ait brisé le scellé du compteur d'eau et s'il y a lieu, celui de la vanne

d'arrêt de la conduite de dérivation. Après l'installation du compteur d'eau, un scellé est apposé par l'autorité compétente.

Dans le cas où l'installation du compteur d'eau est conforme et que l'instrument n'est pas défectueux mais que la Ville demande que le compteur d'eau soit déplacé ou remplacé, le Ville assume les coûts de la relocalisation ou du remplacement du compteur d'eau.

Modifié par : (2009)-63-2

ARTICLE 13 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, et de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, l'amende est de 400 \$ si le contrevenant est une personne physique et elle est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les frais encourus pour le non paiement de taxes d'eau ou autres devront aussi être remboursés selon les montants déterminés par la ville, en rapport avec le volume d'eau distribué et/ou consommé.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Lorsque qu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour.

ARTICLE 14 ABROGATION

Sont abrogés :

- a) le règlement 89-67, *Relatif à la gestion de l'eau potable et sur les compteurs d'eau commerciaux*, de la Ville de Saint-Jovite ;
- b) le règlement 1991-105, *Modifiant le règlement 88-35 et concernant la consommation et l'utilisation de l'eau potable*, de la Ville de Saint-Jovite ;
- c) le règlement 1998-197, *Modifiant les articles 8 et 9 du règlement 1991-105 et prévoyant les jours d'arrosage pour les immeubles et ce, selon que leur numéro civique est pair ou impair*, de la Ville de Saint-Jovite ;
- d) l'article 3.15, *Restrictions à l'utilisation de l'eau*, du règlement 99-04 de la Municipalité de Mont-Tremblant ;

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A

DEMANDE DE PERMIS SYSTÈME D'ARROSAGE AUTOMATIQUE

-
- Bâtiment résidentiel (moins de 6 logements)
 Bâtiment résidentiel (plus de 6 logements)
 Bâtiment commercial, industriel, institutionnel
-

IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE :

Nom : _____

Adresse : _____

Tél. : _____

Lieu du projet (si différent de l'adresse) : _____

ENTREPRENEUR MANDATÉ :

SYSTÈME D'ARROSAGE AUTOMATIQUE :

Caractéristiques de la propriété : Nombre de logements : _____

Bâtiment commercial : _____

Construction : Neuve
 Existante

Superficie du terrain : _____

Caractéristiques de l'entrée de service : Diamètre : _____ mm

Matériaux : _____

Système d'arrosage automatique : Superficie du terrain giclé : _____

Nombre de tête gicleur : _____

Débit par tête gicleur estimé : _____

Débit total estimé du système : _____

ANNEXES:

Le requérant doit annexer à la présente demande :

- plan de localisation à l'échelle;
- plan d'implantation du système d'arrosage avec détail du branchement et diamètre des conduits

ATTESTATION :

J'atteste avoir rempli ce formulaire avec exactitude. Si des renseignements s'avéraient erronés, je ne saurais tenir la Ville responsable d'une erreur découlant de ces renseignements.

Signature

Date

ANNEXE B

Types de commerces, d'industries et d'usages assujettis à la mise en place de compteurs d'eau (liste non exhaustive)

Usages et équivalents

- Aéroport
- Aqua club, piscine (commerciale)
- Bar (avec ou sans nourriture)
- Boucherie, charcuterie
- Boulangerie, pâtisserie
- Brasserie
- Buanderie
- Camping
- Camps, centre de vacance
- Centre de congrès
- Centre de santé, spa
- Centre sportif
- Charcuterie
- Chenil
- Cinéma ou théâtre
- École privée
- Épicerie
- Ferme, écurie
- Fleuriste
- Fontaine d'eau, cascade sur place publique
- Garderie
- Gîte touristique, auberge, B&B (5 chambres à coucher et plus)
- Hôtel et motel
- Industrie
- Lave-auto
- Maison de convalescence et de repos
- Maison de pension (5 chambres à coucher et plus)
- Pépinière
- Petite et moyenne entreprise (PME) avec consommation d'eau estimée de plus de 250 m³/année
- Pisciculture
- Restaurant et salle à manger
- Salle de danse, de réunion et de spectacle
- Salle de quilles
- Salon de coiffure et d'esthétique
- Usage commercial avec consommation d'eau estimé de plus de 250 m³/année